

31MILLE

Société à responsabilité limitée au capital de 7 500 €
310 bis route d'Eaunes – 31600 MURET
RCS TOULOUSE 528 005 440

STATUTS

Mis à jour par décision de l'associé unique le 10 avril 2026

Certifié conforme à l'original par le Gérant

Monsieur Philippe GUILLOT

Signé par :

Philippe GUILLOT

A67551F6335641C...
Signé le 10/04/2026

TITRE I. FORME – DÉNOMINATION SOCIALE - OBJET SOCIAL – SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

L'entreprise unipersonnelle est une société à responsabilité limitée, par abréviation " EURL ".

L'associé unique pourra s'adjoindre un ou plusieurs associés. De même, l'EURL ainsi créée pourra ultérieurement se transformer en entreprise pluripersonnelle.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est 31MILLE.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société à responsabilité limitée " ou des initiales "SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre la société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet le conseil, la conception, l'édition et la réalisation (sous-traitance) dans le domaine de l'édition et de produits publicitaires sur tous supports existants à ce jour et à venir, l'achat et la vente de ces produits.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature, qu'elles soient juridiques économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet susindiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou

indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 310 bis route d'Eaunes – 31600 MURET.

Son transfert peut-être décidé par l'associé unique ou en cas de transformation ultérieure en SARL pluripersonnelle, par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années (99) à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation et de dissolution anticipée prévus aux présent statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II : APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Monsieur Philippe GUILLOT, associé unique, apporte et souscrit au capital de la société une somme en numéraire pour un montant total de 7 500 Euros.

Le capital sera libéré comme indiqué ci après à l'article 7.

Le capital libéré a été déposé, dès avant ce jour, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la Banque Nationale de Paris, agence de TOULOUSE Camille Pujol, ainsi que l'atteste le certificat délivré par ladite banque le 22 octobre 2010.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7 500 Euros), divisé en 100 parts sociales d'un montant de 75 euros de nominal, numérotées de 1 à 100.

La totalité des parts sociales sont attribuées à l'associé unique.

La libération du capital peut intervenir, en une ou plusieurs fois, sur décision du gérant et dans un délai de 5 ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Si les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il sera fait application des dispositions de l'article L 223-42 du Code de Commerce.

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la société, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société : les copropriétaires indivis de parts sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire pris parmi les associés ; le nu-propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier sauf convention contraire signifiée à la société.

En cas de transformation ultérieure de l'entreprise unipersonnelle en société à responsabilité limitée pluripersonnelle :

- le conjoint commun en biens de tout associé qui revendique pour lui-même la qualité d'associé(e) en application de l'article 1832-2 du Code Civil est soumis(e) à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. L'associé époux de ce conjoint ne participe pas à ce vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité,

- chaque part confère à son propriétaire un droit proportionnel égal dans les bénéfices de la société et dans l'actif social d'après le nombre de parts existantes.

ARTICLE 9 - CESSIONS ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

L'associé unique cède ou transmet librement tout ou partie de ses parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont cessibles de la manière suivante :

- Cession entre associés, conjoints, ascendants, descendants :

Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions prévues ci-après :

Le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant ; la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession si les motifs n'en sont pas justifiés ; l'opposition sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

- Cession à des tiers :

L'agrément de cession à des tiers non associés n'ayant pas la qualité de conjoints, ascendants ou descendants du cédant est requis.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par décision notifiée à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

Tout apport à la société que ce soit par fusion ou par scission, est assimilé à une cession entre vifs.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés.

La transmission des parts sociales, par voie de succession, de dissolution ou de liquidation de communauté, est soumise à l'agrément des associés dans les conditions prévues au présent article.

Les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, les conjoints déjà associés, en cas de dissolution ou de liquidation de communauté, sont également soumis à l'agrément des associés en ce qui concerne la transmission des parts sociales dépendant de la succession ou de la communauté.

TITRE III : GERANCE-FONCTIONNEMENT-LIQUIDATION

ARTICLE 10 - GERANCE

1. La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée. Elles sont désignées par l'associé unique tant que la société sera unipersonnelle. En cas de pluralité d'associés, ils sont désignés par décision ordinaire des associés.

Il est désigné sans limitation de durée de ses fonctions.

Le premier gérant de la société est Monsieur Philippe GUILLOT, demeurant à TOULOUSE (31000) 3 rue de l'Etoile.

2. Le ou les gérants ont ensemble ou séparément s'ils sont plusieurs les pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

3. Cependant à titre de règlement intérieur et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, la réalisation des actes ci-après limitativement énumérés exige l'autorisation du ou des associés donnée par décision collective ordinaire, étant entendu que le gérant associé unique peut agir librement en toute circonstances :

- constituer une hypothèque sur un immeuble social,
- vendre, acheter, apporter ou échanger des immeubles ou fonds de commerce,
- souscrire des emprunts autres que de simples crédits bancaires.

4. Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés, dans le respect des dispositions visées aux 1 et 2 ci dessus.

La responsabilité des gérants est engagée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires en vigueur. Les gérants doivent à la société les soins et le temps nécessaires aux affaires sociales ; ils doivent également satisfaire aux devoirs et obligations de leur charge tels qu'ils sont fixés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire de ceux-ci. Elle peut être modifiée dans les mêmes conditions.

Chacun des gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation, voyages et déplacement sur justification. Rémunération et frais sont des charges sociales.

5. Le ou les gérants peuvent se démettre de leurs fonctions en prévenant le ou les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le ou les gérants sont révocable par décision de l'associé unique ou, s'il y a plusieurs associés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Décidée sans justes motifs, la révocation peut donner lieu à des dommages intérêts. Un gérant peut être également révocable par les tribunaux pour cause légitime.

ARTICLE 11 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire dès constatation de la réunion de deux des trois critères définis par les dispositions légales et réglementaires.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions dans les conditions définies par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV: DECISIONS DES ASSOCIES - CONVENTIONS REGLEMENTEES

ARTICLE 12 - DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés dans les entreprises unipersonnelles à responsabilité limitée. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et établis sur un registre coté et paraphé ou feuillets mobiles, dans les mêmes conditions réglementaires que les procès-verbaux d'assemblées en cas de pluralité d'associés.

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque prendre lui même au siège social, connaissance des documents prévus par la loi et il dispose du droit d'information et de communication préalable à l'approbation annuelle des comptes.

2. En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède ; les décisions collectives résultent au choix de la gérance, d'une consultation écrite ou d'une assemblée générale ; elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, à l'exception de la décision d'approbation annuelle des comptes qui doit être prise en assemblée obligatoirement, ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions prévues par l'article L 223-27 du Code de Commerce.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse aux associés par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit et adresser à la gérance les projets dûment complétés par ces votes, par pli recommandé.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est adressée avec les documents réglementaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée au domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour, heure et lieu de la réunion ; s'il existe un commissaire aux comptes, convocation lui est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est précisé, en cas de pluralité d'associés, que chaque associé a le droit de se faire représenter par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

3. Les décisions collectives (assemblée, consultation écrite ou actes) ordinaires, c'est-à-dire celles n'entraînant pas modification directe ou indirecte des statuts sont prises à la majorité de plus de la moitié des parts sociales sur première consultation, et à la majorité des votes exprimés quel que soit le nombre des votants, sur seconde consultation.

Les décisions collectives (assemblées, consultations écrites ou actes) extraordinaires, c'est-à-dire celles entraînant directement ou indirectement modification des statuts, agrément de cession de parts sociales sont prises à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Ainsi qu'il est dit au 1. ci-dessus, les décisions de l'associé unique comme celles prises par la collectivité des associés, sont constatées sur un registre spécial coté et paraphé ou sur feuillets mobiles également cotés et paraphés dans les conditions réglementaires.

ARTICLE 13 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

a) Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés ainsi qu'à toute personne interposée.

b) Conventions soumises à contrôle

En cas de pluralité d'associés, le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée des associés, ou encore joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés ; la collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. Par dérogation à ces dispositions lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et que la convention est conclue avec celui-ci, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

c) Conventions libres

Les dispositions du b) ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

TITRE V : COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DU RESULTAT

ARTICLE 14 - COMPTES SOCIAUX

L'exercice social a une durée de douze mois, du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

L'inventaire, les comptes annuels et le rapport de gestion sont établis par le gérant à la clôture de chaque exercice.

L'associé unique ou l'assemblée des associés approuve les comptes, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et décide l'affectation du résultat et ce, dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes mesures d'information sont prises en conformité de la loi et des règlements.

Les comptes annuels et documents relatifs à l'approbation des comptes annuels font l'objet d'un dépôt au greffe dans les conditions réglementaires

ARTICLE 15 - REPARTITION DES BENEFICES ET DES PERTES

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures éventuelles, il est prélevé, en priorité, cinq pour cent au moins pour constituer la réserve légale.

Le prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il est rétabli si la réserve devient inférieure à ce dixième.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits de la société constatés à l'inventaire annuel, sous déduction de tous frais généraux et charges sociales de toute nature, et de tous les amortissements de l'actif social et de toutes les réserves ou provisions décidés par la gérance.

Sur le bénéfice distribuable il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale ou l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tout fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

L'associé unique ou l'assemblée des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves qui supportent les distributions.

Mais les dividendes doivent être prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Les pertes sont supportées par l'associé unique ou par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts, sans qu'aucun d'eux puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou par l'assemblée des associés. Toutefois cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par décision de justice.

TITRE VI : DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 16 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée, quel qu'en soit le motif, la liquidation est assurée par les gérants alors en fonction, sauf décision contraire du ou des associés statuant aux conditions des décisions ordinaires, lesquels désignent un ou plusieurs liquidateurs.

Sous réserve des dispositions légales impératives en vigueur, la liquidation obéira aux

règles ci-après, observation faite que les dispositions des articles 402 à 418 de la loi sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Après remboursement des apports, le boni de liquidation est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.